

Eaux Pluviales

Les eaux pluviales correspondent aux eaux météoriques ruisselant sur les sols (imperméabilisés ou non).

La gestion de leur écoulement peut avoir un impact sur les risques d'inondation, le traitement de leur qualité peut également impacter la ressource en eau.

Références réglementaires

- Plans de Prévention des Risques (PPR)
- Doctrine "Risques et urbanisme" de l'Etat dans le département concerné.
- Code des Collectivités Territoriales (Zonages liés à la gestion des eaux pluviales).

Cartes – Orientations - Dispositions du SDAGE qui peuvent s'appliquer

SDAGE actuel (approuvé le 20/12/1996)

Disposition- B 17 : Intensifier la lutte contre l'érosion des sols agricoles et privilégier le maintien ou le rétablissement des haies, fossés, surfaces enherbées.

Disposition-B 19 : Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (lagunage, marais, haies...).

Disposition- C 18 : Réaliser, lorsque les eaux de ruissellement polluées ne peuvent être traitées au fil de l'eau dans les stations d'épuration, un stockage efficace de ces eaux avant traitement basé sur le volume de la pluie de fréquence mensuelle.

Disposition-C 19 : Employer, dans les secteurs fortement urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives pour éviter les ruissellements directs, et bassin d'orage de capacité suffisante.

Disposition-D 2 : Assurer la solidarité entre bassins hydrographiques pour l'évacuation des crues.

Disposition-D 10 : Mettre en oeuvre des techniques anti-ruissellement à l'occasion d'aménagement nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales, comme en zones urbaines, notamment dans les bassins versants les plus sensibles aux crues.

Projet de SDAGE (opérationnel au 1/1/2010)

Disposition N° 3 : Les orientations et prescriptions des SCOT, des PLU et des Cartes Communales, favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

Disposition N°17 : Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Cartes Communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.

Dispositions ou Orientations du SDAGE qui peuvent s'appliquer

Disposition N°18 : Les collectivités sont invitées à restaurer les zones d'expansion de crues (ZEC), afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau. L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion des crues. A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones fonctionnelles du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera le remblaiement ou l'endiguement à l'aménagement de ZEC et à la protection rapprochée de lieux urbanisés fortement exposés aux inondations.

Disposition N°20 : Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, des PLU et des Cartes Communales veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval.

Disposition N°24 : L'Etat, les collectivités territoriales et locales concernées et les gestionnaires des systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux dans la zone des waterings et dans la zone des bas champs picards, veillent à améliorer la connaissance des enjeux et des risques d'inondations liés à la gestion des eaux en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et Cartes Communales) et les PPRi contribuent à la maîtrise des aménagements et de l'urbanisation dans les territoires fortement exposés aux risques d'inondations pour éviter d'augmenter leur vulnérabilité. Les gestionnaires de systèmes, installations, et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux de ces zones, veillent à mettre en œuvre les moyens suffisants et adaptés pour garantir la sécurité des personnes et des biens actuellement exposés aux risques d'inondations, en liaison avec l'Etat et les collectivités (capacité d'évacuation à la mer, création de ZEC...).

Indicateurs de suivi du SDAGE

Les différentes dispositions sont reprises par un indicateur de suivi, celui-ci sert à mesurer au niveau du bassin la bonne application du SDAGE dans tous les domaines et notamment celui de l'urbanisme (exemple : comptabiliser le nombre de PLU qui intègrent les zonages "Eaux pluviales").

Données mobilisables	
Données	Services ressources
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les études préalables de PPR. ➤ La topographie et la nature des bassins versants. ➤ Situation de la commune dans le bassin versant. ➤ Les problématiques inondations et ruissellement des communes situées à l'aval. ➤ La nature des sols et du couvert végétal. ➤ L'imperméabilisation des sols. ➤ Le zonage pluvial. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les capacités de rétention naturelle des sols, données hydrauliques (DDAF). ➤ Les données issues d'évènements dommageables (les demandes de reconnaissance de Catastrophe Naturelle (Source : commune, préfecture, DDE).
Utilisation des données	
... par un chargé d'étude	... par un bureau d'étude
<i>Le Porter à Connaissance</i>	<i>Le Diagnostic Territorial</i>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il convient de rappeler l'importance de traiter de la gestion des eaux pluviales, ainsi que celle des inondations. ➤ Transmettre l'ensemble des données mobilisables en la matière. ➤ Transmettre au titre de l'association la doctrine de prise en compte des inondations par ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire un état des lieux en termes qualitatif et quantitatif des problématiques de gestion des eaux pluviales sur la commune (problèmes de ruissellement, réseaux de collecte s'ils existent,...) : <ul style="list-style-type: none"> - problème d'infiltration/présence de cavités souterraines, événements, constat, arrêté de Catastrophe Naturelle, - problème de traitement dans les zones vulnérables.
<i>L'élaboration du document d'urbanisme</i>	<i>Caractérisation des enjeux</i>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégrer les données du PAC. ➤ Appliquer la doctrine risques et documents d'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Définir les zones de la commune à enjeux en matière de ruissellement. ➤ Identifier à la bonne échelle les secteurs de production, les axes d'écoulement et les zones d'accumulation. ➤ Prendre en compte les zonages d'eaux pluviales s'ils existent.
<i>L'arrêt de projet - Le contrôle de légalité</i>	<i>Définition des objectifs</i>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ S'assurer que cette problématique est affichée le cas échéant dans les objectifs du PADD, que le rapport de présentation apporte les éléments dans l'état initial de l'environnement et incidences, que le règlement intègre les dispositions appropriées. ➤ Contrôler que les remarques réglementaires formulées lors de l'arrêt du projet ont été prises en compte. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Définir des zones à urbaniser cohérentes avec les problématiques de gestion des eaux pluviales et préserver les zones à enjeux en matière de ruissellement. ➤ Assurer la prise en compte de la solidarité amont-aval. ➤ Limiter l'imperméabilisation dans les zones de production, préserver les axes d'écoulement et maîtriser, voire éviter l'urbanisation en zone d'accumulation. ➤ Gestion des eaux pluviales à l'article 4 (infiltration ou rejet en eau superficielle). ➤ Les articles 9, 12 et 13 peuvent avoir un impact suite à la gestion des eaux pluviales proposée.